



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation départementale de la Vienne

Pôle Santé Publique Environnementale
Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Amélie HASSIRI
Tél. : 05 49 44 83 22
Mèl. :
ars-dd86-environnement@ars.sante.fr

Réf. : 25AH213AVS109

Poitiers, le 12/06/2025

**Le responsable du pôle bi départemental Santé
Environnement de la délégation départementale
de la Charente et de la Vienne
A**

DREAL NA

Objet : Réponse à la consultation de l'ARS sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Rouillé.

Le projet consiste en la construction de 5 éoliennes E1 à E5 sur la commune de Rouillé. Chaque éolienne d'une hauteur maximale de 180m délivrera une puissance de 5MW.

Le projet se situe sur plusieurs parcelles ZX 31, ZN 5, 13 et 16, ZI 3 et ZW 2. L'éolienne E2 et sa plateforme ainsi que le poste de livraison et sa plateforme se situent dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage de la « Corbelière » prise d'eau dans la rivière Sèvres Niortaise dans la commune de Sainte Némaye (79). Les 4 autres éoliennes à forte proximité du PPE.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté inter préfectoral du 19 décembre 2013, c'est la réglementation générale qui s'applique sans spécificité particulière, soulignant cependant que le périmètre de protection éloignée est renforcé dans les cas suivants : « les pollutions ou de risques de pollutions observés ne peuvent pas être réduits par la partie des terrains traversés malgré l'éloignement du point de prélèvement, « La Corbelière ». Tout dossier correspondant devra comporter un volet soulignant l'absence d'impact sur la qualité des eaux de la Sèvre Niortaise, le cas échéant sur les mesures prises pour éviter ou éliminer ces impacts. Les dossiers seront portés à la connaissance du SMPAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole pour avis technique lors de leur instruction. Tout incident ou accident observé, susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou impliquant des produits polluants sera immédiatement localisé et communiqué au SMAEP de la Région de Saint Maixent l'Ecole.

Compte tenu du risque de pollution sur la ressource en eau lors de la phase travaux, le projet tel que présenté ne pourra se passer de l'avis d'un hydrogéologue agréé. Je vous invite à envoyer une demande de saisie d'hydrogéologue agréé à l'ARS aux adresses suivantes : ars-dd86-sante-environnement@ars.sante.fr, ars-dd79-sante-environnement@ars.sante.fr. Un hydrogéologue agréé sera ensuite nommé pour étudier le dossier.

Le pétitionnaire pourrait également faire le choix de décaler l'éolienne E2 afin qu'elle soit en dehors du périmètre de protection éloignée, dans ce cas un avis hydrogéologique ne sera pas requis.

Toutes les éoliennes respectent une distance supérieure à 500 m des habitations. L'éolienne la plus proche est E5 à 639 m de l'habitation la plus proche partie.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les distances aux habitations ou zones destinées à l'habitation doivent être de 500 mètres minimums. D'après le porteur de projet, les habitations les plus proches du projet seront à plus de 500 mètres des éoliennes.

L'étude acoustique a révélé que le fonctionnement des éoliennes du parc de la Plaine de Thou ne respecte pas toujours la seule acoustique d'urgence réglementaire. Un plan de gestion acoustique sera mis en place afin de prévoir un mode de fonctionnement du parc respectant les critères acoustiques réglementaires.

L'étude acoustique devra être affinée une fois le modèle d'éolienne choisi au moment de la construction du parc de Plaine de Thou en prenant en compte le choix de machine retenu pour le parc de Mélusine.

Q ENERGY France s'assurera à ce moment de la conformité des émissions sonores du parc de Plaine de Thou par rapport aux effets cumulés afin d'assurer l'exploitation du parc en conformité avec aux limites réglementaires. L'étude mentionne que les émergences liées à l'impact acoustique cumulé des deux projets éoliens respectent les limites de 3dB entre 22h et 07h et 5dB entre 07h et 22h imposées par l'arrêté du 26 août 2011.

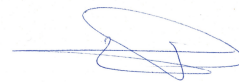
En cas de dépassement des valeurs réglementaires pendant la phase d'exploitation, des mesures de bridage devront être prises. De nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires. Ces mesures compensatoires pourraient également s'étendre aux cas non pris en compte par la réglementation (bruit ambiant inférieur à 35 dB(A)) et où l'émergence dépasse, de nuit, les 3 dB(A) réglementaires (émergences non calculées dans l'étude) ; cas qui sont nombreux dans cette étude malgré l'application des mesures de bridage prévues. Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme telle par les tribunaux civils.

L'ambrosie à feuilles d'armoise, espèce végétale nuisible, est présente dans le département de la Vienne. Elle constitue un enjeu majeur pour la santé publique. Il conviendra d'y apporter une attention particulière afin d'éviter son installation lors du chantier par l'apport de terres saines. Par ailleurs, la mise en place de mesures de surveillance et de lutte telles que l'arrachage en cas de détection sera nécessaire. A ce sujet, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Vienne, devront être scrupuleusement respectées. En cas de détection d'un plan d'ambrosie, un signalement devra être effectué à l'adresse suivante : <https://signalement-ambrosie.atlasante.fr/dashboard>.

Le moustique tigre, sous certaines conditions, peut être vecteur de la dengue, du chikungunya ou du zika, qui sont des maladies à déclaration obligatoire. L'ARS appelle à une forte vigilance sur le risque sanitaire lié à la présence du moustique tigre et conseille la mise en place d'actions de sensibilisation et de communication sur le sujet. La suppression des gîtes larvaires, lieux de ponte des moustiques tigres, est l'action la plus efficace pour lutter contre l'implantation du moustique tigre. Ces gîtes sont principalement des faibles volumes d'eaux stagnantes présents dans les jardins. En cas de détection d'un moustique tigre, il est possible de participer à sa surveillance en le signalant sur le site suivant : https://signalement-moustique.anses.fr/signalement_albopictus/.

L'ARS est à ce stade défavorable et émettra un second avis en fonction de la décision du pétitionnaire entre la demande d'avis d'hydrogéologue agréé ou le décalage de l'éolienne E2 en dehors du périmètre de protection éloignée.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
Le Responsable du pôle bi-départemental santé environnement
de la délégation départementale de la CHARENTE et de la VIENNE,



Philippe VANSYNGEL